



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°2009-P- 1006 du 8 octobre 2009

- **Actualisant les prescriptions techniques fixées à Monsieur le directeur de la société Auto-Cast Industry, dont le siège social est situé ZA des Dahinières à Changé (53810), pour l'exploitation de l'établissement Auto-Cast Industry implanté à la même adresse;**
- **Codifiant l'arrêté préfectoral n°96-910 du 21 juin 1996 modifié autorisant la fonderie APM BLERE LAVAL(ex Waeles) à poursuivre l'exploitation de ses installations, ZI des Dahinières à Changé.**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-910 du 21 juin 1996 autorisant la fonderie APM BLERE LAVAL(ex Waeles) à poursuivre l'exploitation de ses installations, ZI des Dahinières à Changé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-P-1322 du 2 septembre 2004 modifiant l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-1054 du 21 juillet 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 juin 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P- 1712 du 6 décembre 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 juin 1996 susvisé ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal transmis par la société Auto-Cast;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 2 juillet 2009;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 20 juillet 2009, lequel a émis des observations;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que depuis 1998, la production a diminué de manière importante et que le remplacement des cubilots par des fours de fusion électrique a permis la réduction des émissions de poussières issues des installations de Changé ;

Considérant que la société a aménagé un bassin de récupération des eaux pluviales de 500 m³ ;

Considérant qu'en matière de rejets atmosphériques, la société Auto-Cast s'est engagée, à ce que les émissions provenant des fours de fusion soient canalisées au plus tard le 30 juin 2010, à effectuer des analyses des émissions canalisées après la réalisation des travaux et, en fonction des résultats des analyses, à mettre en œuvre un traitement adéquat destiné à se conformer à la réglementation des installations classées au plus tard le 31 décembre 2010 ;

Considérant que des analyses des rejets atmosphériques issus des fours de fusion seront effectuées annuellement, dans le cadre de l'autosurveillance des rejets atmosphériques ;

Considérant qu'une étude, relative à l'origine du dépassement des niveaux sonores en limite de propriété ouest et aux mesures à envisager pour leur mise en conformité, devra être transmise le 31 décembre 2010 ;

Considérant que la société Auto-Cast devra mettre à jour l'analyse risque foudre avant le 1^{er} janvier 2010 conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Auto-Cast Industry, dont le siège social est situé ZA des Dahinières à Changé (53810), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Changé, dans la zone artisanale des Dahinières, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n° 96-910 du 21 juin 1996	L'ensemble des prescriptions de cet arrêté est abrogé
Arrêté n°2004-P-1322 du 2 septembre 2004	L'ensemble des prescriptions de cet arrêté est abrogé
Arrêté n°2005-P-1054 du 21 juillet 2005	L'ensemble des prescriptions de cet arrêté est abrogé
Arrêté n°2005-p-1712 du 6 décembre 2005	L'ensemble des prescriptions de cet arrêté est abrogé

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	régime
2551-1	Fabrication de produits moulés et alliages ferreux	20t/j produites pour 50t/j de métal fondu	A
195	Dépôt de ferro silicium	24 tonnes	D
1433-B-b	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	2045 kg	D
2560-2	Travail mécanique des Métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	303 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables corindon, grenaille métallique sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage	70 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel	2,25 MW	D
2920-2b	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	488 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	22 kW	D
2940-1b	Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque, à l'exclusion Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	565 litres	D

A (autorisation) ou D (déclaration, NC (non classé))

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Changé	28, 32, 33, 34, 37, 39, 40, 41, 130, 131, 133, 134 section YR

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 à R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/12/08	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/07/07	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1433
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/05/02	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2575 de la nomenclature
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 de la nomenclature
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/02/93	Arrêté relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
16/07/91	relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvants par an

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 9.2.2	Résultats des analyses des rejets aqueux	Semestrielle
Article 9.2.1	Résultats des analyses des émissions atmosphériques	Annuelle
Article 9.2.3	Déclaration de déchets	Annuelle
Article 9.2.4	Résultats des mesures de bruit	Tous les 3 ans
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejets

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejets d'effluents, nécessitant un suivi dont les points de rejets sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité des installations associées
1	5 Fours d'élaboration des fontes et des aciers	5600 kW
2,3,4	Postes de coulée chantier	
5,6,7	Poste de moulage croning	
8 à 14	Dépoussiéreurs des postes de parachèvement	

Article 3.2.3. Conditions générales de rejets

	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection minimale
Conduit N° 1	Poussières, métaux particuliers	12000	8 m/s
Conduit N° 2,3,4	Poussières, COV, HCl	3*15900	8 m/s
Conduit N° 5,6,7	Poussières, COV, phénol	3*1400	8 m/s
Conduit N° 8 à 14	Poussières	7*1400	8 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg /Nm ³	Conduit n°1	Conduits n°2,3,4	Conduits n°5,6,7	Conduits n°8 à 14
poussières	40	40	40	40
SO ₂	300			
NO _x en équivalent NO ₂	500			
Plomb	1			
Cadmium	0,05			
Mercurure	0,05			
Mercurure + cadmium	0,1			
COVNM	110	110	110	
Phénol	20	20	20	

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduits n°2,3,4	Conduits n°5,6,7	Conduits n°8 à 14
Flux total	g/h	g/h	g/h	g/h
poussières	480	1908	168	392
SO ₂	3600			
NO _x en équivalent NO ₂	6000			
Plomb	12			
Cadmium	0,6			
Mercurure	0,6			
Mercurure + cadmium	1,2			
COVNM	1320	5247	462	
Phénol	240	954	84	

Article 3.2.6. Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques de substances toxiques pour la santé

La captation des émissions atmosphériques issues des fours de fusion de fonte et d'acier doit être mise en place au plus tard pour le 30 juin 2010.

Dès la mise en place de ce dispositif de captation, l'exploitant procédera à une analyse des émissions portant sur les paramètres suivants:

- dioxines	- étain
- plomb	- manganèse
- antimoine	- nickel
- chrome	- vanadium
- cobalt	- zinc et ses composés
- cuivre	

En fonction des résultats d'analyse, l'exploitant mettra en place les aménagements nécessaires pour que les émissions atmosphériques issues des fours de fusion de fonte et d'acier respectent les valeurs imposées aux articles 3.2.4 et 3.2.5. **avant le 31 décembre 2010.**

TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'eau potable qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel dédié aux besoins industriels (m ³)
Réseau public	Changé	30

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées sanitaires;
- Les eaux pluviales;
- Les eaux industrielles de lavage des outils.

Article 4.3.2. Collecte des effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Les eaux sanitaires sont collectées et traitées dans un dispositif d'assainissement individuel;
- Les eaux industrielles (eaux de lavage) sont rejetées après traitement sur le site dans le ruisseau au nord-est du site rejoignant la Mayenne ;
- Les eaux pluviales sont rejetées après traitement dans le le ruisseau au nord-est du site rejoignant la Mayenne.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : <30 °c

pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si traitement à la chaux)

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

	Débit maximal quotidien	10 m ³ /j
	Débit maximal mensuel	300 m ³
	PH compris entre	5,5 et 8,5
	Température	< 30°C
	Concentrations	Flux maximal
DCO	300 mg/l	4,5 kg/j
MES	100 mg/l	1,5 kg/j
Fer	5 mg/l	75 g/j
hydrocarbures	5 mg/l	75 g/j
Indice phénol	0,3 mg/l	4,5 g/j

Article 4.3.8.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.8.2. Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Température < 30 °C
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 35 mg/l
- DCO < 90 mg/l
- Indice Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.1.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.5. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle
Déchets non dangereux	6000 tonnes
Déchets dangereux	1100 tonnes

Article 5.1.6. Déchets d'emballages commerciaux

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux articles R543-66 à R543-74 de code de l'environnement.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur utilisation ultérieure.

CHAPITRE 5.2 Sables de fonderie

Conformément à l'arrêté du 16 juillet 1991, les sables provenant de la fonderie sont éliminés selon leur teneur en phénols.

Article 5.2.1. Tri des sables

L'élimination des sables à liants organiques de synthèse est fondée sur un tri séparant les sables brûlés et non brûlés, de manière à limiter le volume de sable pollué destiné au centre de stockage la plus contraignante.

Le stockage et l'élimination des déchets provenant du dégangage et du désenrobage des grains de sable agglomérés suivent les modalités de stockage et d'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse.

Les sables brûlés issus des portées de noyaux sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage visés ci-dessous.

CHAPITRE 5.3 Elimination des sables

Article 5.3.1. Sables non brûlés

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée dans des installations de stockage de déchets dangereux.

Toutefois, l'élimination dans une installation de stockage de déchets non dangereux est possible sous réserve que l'industriel apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle ;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons ;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

Article 5.3.2. Sables brûlés

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux.

Toutefois, l'élimination dans un centre de stockage de déchets inertes est possible sous réserve que l'industriel apporte la preuve que les déchets sont admissibles dans ce type d'installation (Indice en phénols < 1 mg/kg de matières sèches – mesures réalisées sur le lixiviat).

L'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des installations classées.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur en phénols des sables respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

CHAPITRE 5.4 Valorisation

Les sables de fonderies contenant des liants organiques de synthèses peuvent être valorisés dans certains usages industriels:

Remblais

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés en remblai si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

Préalablement à l'exploitation d'un site de remblai, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier comprenant tout élément d'appréciation utile (emplacement, tonnage annuel et total prévu,...) et justifiant que le contexte hydrogéologique, géologique et topographique du dépôt permet d'éviter les interactions avec les eaux de surface et les eaux souterraines.

En particulier, l'utilisation de tels sables est interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

Il justifie aussi dans ce dossier, de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessous.

Fabrication de produits à base de liants hydrauliques

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat). Les installations dans lesquels sont envoyés les sables de fonderie doivent disposer de l'autorisation requise.

Procédés aptes à détruire les liants organiques

Les sables contenant des liants organiques, et cela quelle que soit leur teneur en phénols, peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (tuileries, briqueteries, cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations dans lesquels sont envoyés les sables de fonderie doivent disposer de l'autorisation requise.

Article 5.4.1. Exploitation

L'exploitation du site doit se faire selon les règles définies dans le « guide technique sur les décharges de déchets inertes », en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La mise en place des sables est organisée suivant un plan établi au préalable.

L'exploitation du site ne doit pas générer d'inconvénients pour le voisinage (bruits, poussières).

Article 5.4.2. Suivi

Lorsque les sables sont valorisés à l'extérieur de la fonderie, un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ ;
- la nature et la destination des sables ;
- le volume (ou le poids) des sables ;
- éventuellement, le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Article 5.4.3. Sables brûlés

Trimestriellement l'exploitant effectue une mesure du taux de phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

Article 5.4.4. Eaux de ruissellement

Semestriellement des analyses sont réalisées sur les eaux de ruissellement en un point bas du site défini en accord avec l'inspection des installations classées. Elles portent sur les paramètres DCO, Mes, Phénols, Fer et Hydrocarbures. Les résultats sont consignés sur le registre précité. Ce suivi ne sera interrompu qu'après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Ou (à préciser, selon le cas)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Une étude concernant l'origine et les aménagements nécessaires pour la mise en conformité des niveaux sonores doit être réalisée avant le 31 décembre 2010.

Article 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Préventions des risques technologiques.

CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. infrastructures et installations

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie et avec les délais d'intervention des services incendie.

Les éléments de construction des bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- parois coupe feu de degré 1 heure (REI 60),
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.7. Protection contre la foudre

Analyse du risque foudre

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'analyses du risque foudre devra être actualisée pour le 1er janvier 2010.

Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations aux 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose a minima de :

- 3 prises d'eau pouvant délivrer un débit de 60 m³/h implantés à l'entrée de l'usine et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ou l'exploitant met à disposition les moyens correspondants (ex: réserve d'incendie...). Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.

CHAPITRE 8.1 Exploitation de la fonderie

Article 8.1.1. Généralités

Les différentes charges de matières premières métalliques et alliages doivent être séparées en fonction des qualités pour maîtriser au mieux l'approvisionnement de la fonderie.

Les matières premières sont conservées à l'abri de l'eau et de l'humidité. Elles sont exemptes de souillures (peintures, huiles,...) et de matériaux indésirables (plomb,...).

Les flux de matières et les transferts de produits chauds sont optimisés pour minimiser les pertes énergétiques notamment.

Article 8.1.2. Fusion

Les matières premières sont débarrassées des impuretés avant mise en œuvre.

Les conditions d'utilisation des fours et les temps d'attente après chauffage doivent être optimisés. Les temps d'ouverture des couvercles doivent être réduits.

Article 8.1.3. Technique des moules perdus

Il convient dans la mesure du possible de minimiser les quantités mises en œuvre par une automatisation et un bon contrôle du procédé de préparation.

Les gaz émis lors de la préparation, du séchage et du stockage des moules doivent être captés et si nécessaire traités.

L'exploitant recherchera les possibilités de remplacement des solutions d'alcool utilisées dans la préparation des moules par des solutions à base d'eau.

Les chantiers d'extraction et moulage doivent être fermés et les poussières extraites et traitées

Les poussières émises aux postes de décochage et grenailage doivent être captées et traitées par filtres à manches.

L'exploitant veille en permanence à optimiser le taux de recyclage des sables

Article 8.1.4. Locaux des fours de fusion électriques

Les locaux abritant les fours de fusion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré deux heures (REI 120)
- couverture incombustible (M0)
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure (REI 30)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre dispositif équivalent)

CHAPITRE 8.2 Dépôt de ferro-silicium

Le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium doit être entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local.

Le local doit être largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée est suffisamment haute et disposée de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par les émanations pouvant provenir du dépôt.

Il ne doit être introduit dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser l'eau pour combattre un incendie éventuellement déclaré.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander lorsqu'elle le juge nécessaire la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et du développement durable une mesure sur les paramètres indiqués aux articles 3.2.4. et 3.2.5. dans les gaz rejeté à l'atmosphère par les installations selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Le premier contrôle devra être effectué dès la mise en service des fours de fusion électrique et en tout état de cause avant le 01 septembre 2010. Ce contrôle portera sur l'ensemble des rejets canalisés de l'établissement.

Une copie du résultat de ces mesures est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse des eaux résiduaires industrielles sera réalisée selon une fréquence minimale suivante:

Paramètre	Fréquence
Débit d'eau résiduaires industrielles	semestrielle
Concentration DCO	semestrielle
Concentration MES	semestrielle
Concentration Fer	semestrielle
Concentration hydrocarbures	semestrielle
Concentration indice phénol	semestrielle

Les résultats de la surveillance sont transmis annuellement, accompagnés de commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

Des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant peuvent être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé.

Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

La synthèse des résultats d'analyses décrites aux articles 5.4.3 et 5.4.4 est transmise tous les semestres, accompagnée des commentaires éventuels, à l'inspection des installations classées.

Les justificatifs de l'élimination du transformateur au PCB devront être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 septembre 2009.

En outre, des analyses complémentaires à la charge de l'exploitant peuvent être effectuées à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé. Elles pourront concerner notamment les eaux souterraines.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les résultats des mesure acoustiques seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R .512-8 II 1er du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CHAPITRE 9.4. Bilans

Article 9.4.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté notamment sur les rejets atmosphériques, les rejets d'eaux et la production de déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 9.4.3. Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation d'impact sanitaire des émissions atmosphériques issues des fours de fusion de fonte et d'acier doit être réalisée pour le 31 décembre 2010.

TITRE 10 - Echéances

Articles	Travaux	Echéances
Article 3.2.6	Mise en place d'une captation des émissions atmosphériques provenant des fours de fusion des fontes et des aciers	30/06/2010
Article 3.2.6	Transmettre à l'inspection les résultats de la campagne de mesure réalisée sur les émissions atmosphériques issues des fours de fusion	01/09/2010
Article 3.2.6	Mise en conformité des émissions atmosphériques issues des fours de fusion des fontes et aciers	31/12/2010
Article 6.2.2	Transmission de l'étude concernant l'origine et les aménagements nécessaires pour la mise en conformité des niveaux sonores	31/12/2010
Article 7.2.7	Mise à jour de l'analyse des risques contre la foudre	01/01/2010
Article 9.2.3	Transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs de l'élimination du transformateur au PCB	31/09/2009
Article 9.4.2	Transmettre à l'inspection du bilan de fonctionnement	30/06/2019
Article 9.4.3	Transmettre à l'inspection les évaluations d'impact sanitaire des émissions atmosphériques issues des fours de fusion	31/12/2011

Titre 11 - Dispositions administratives

ARTICLE 11.1. ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation devient caduque dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11.2. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Changé pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Changé.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 11.3. TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11.4. EXECUTION

Le secrétaire général, le maire de Changé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, groupe de subdivisions de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, ainsi qu'aux chefs des services concernés.

Laval, le - 8 OCT. 2009
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



François PIQUET

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales	1
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	1
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	1
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	1
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	1
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	1
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	2
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	2
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	2
Article 1.5.1. Portée à connaissance	2
Article 1.5.2. Equipements abandonnés	2
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement	2
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	3
Article 1.5.5. Cessation d'activité	3
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	3
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	3
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	4
TITRE 2 Gestion de l'établissement	4
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	4
Article 2.1.1. Objectifs généraux	4
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	5
Article 2.1.3. Réserves de produits ou matières consommables	5
Article 2.1.4. Intégration dans le paysage	5
CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisances non prévenues.....	5
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	5
Article 2.3.1. Déclaration et rapport.....	5
CHAPITRE 2.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	5
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	6
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	6
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	6
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	6
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	6
Article 3.1.3. Odeurs.....	6
Article 3.1.4. Voies de circulation	7
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	7
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	7
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	8
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	8
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....	8
Article 3.2.6. Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques de substances toxiques pour la santé	8
TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommation d'eau.....	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	9
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 4.2.2. Plans des réseaux.....	9
Article 4.2.3. Entretien surveillance.....	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	10
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	10
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 4.3.2. Collecte des effluents liquides	10
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	10
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations.....	11
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	11
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des ouvrages de rejet.....	11
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	11

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel	11
TITRE 5 Déchets 12	
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	12
Article 5.1.1.Limitation de la production.....	12
Article 5.1.2.Séparation des déchets	12
Article 5.1.3.Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	13
Article 5.1.4.Transport	13
Article 5.1.5.Déchets produits par l'établissement	13
Article 5.1.6.Déchets d'emballages commerciaux.....	13
CHAPITRE 5.2 Sables de fonderie	13
Article 5.2.1.Tri des sables.....	14
CHAPITRE 5.3 Elimination des sables.....	14
Article 5.3.1.Sables non brûlés.....	14
Article 5.3.2.Sables brûlés.....	14
CHAPITRE 5.4 Valorisation	14
Article 5.4.1. Exploitation.....	15
Article 5.4.2. Suivi	15
Article 5.4.3. Sables brûlés.....	15
Article 5.4.4. Eaux de ruissellement	15
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	15
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	15
Article 6.1.1.Aménagements	15
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3.Appareils de communication	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	16
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	16
Article 6.2.3. VIBRATIONS	16
TITRE 7 Préventions des risques technologiques	17
CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques	17
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	17
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement	17
CHAPITRE 7.2. infrastructures et installations	17
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	17
Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies	17
Article 7.2.4. Bâtiments et locaux	17
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre	18
Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	18
Article 7.2.7. Protection contre la foudre.....	18
CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	19
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.3.2. Interdiction de feux	19
Article 7.3.3. Formation du personnel	19
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	20
CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles	20
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.4.3. Rétentions.....	20
Article 7.4.4. Réservoirs	21
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention	21
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	21
Article 7.4.7. Transports – chargements – déchargements.....	21
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	21
CHAPITRE 7.5.Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours	21
Article 7.5.1.Définition générale des moyens	21
Article 7.5.2.Entretien des moyens d'intervention	22
Article 7.5.3.Protections individuelles du personnel d'intervention	22
Article 7.5.4.Ressources en eau et mousse.....	22
Article 7.5.5.Consignes de sécurité	22
Article 7.5.6.Protection des milieux récepteurs.....	23
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	23
CHAPITRE 8.1Exploitation de la fonderie.....	23
Article 8.1.1. Généralités	23
Article 8.1.2. Fusion	23
Article 8.1.3. Technique des moules perdus.....	23
Article 8.1.4. Locaux des fours de fusion électriques	23
CHAPITRE 8.2Dépôt de ferro-silicium.....	24
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	24

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	24
Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	24
CHAPITRE 9.2 Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	24
Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	24
Article 9.2.2. Surveillance des eaux résiduaires.....	25
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets.....	25
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	25
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	25
Article 9.3.1. Actions correctives.....	25
CHAPITRE 9.4. Bilans.....	26
Article 9.4.1. Rapport annuel.....	26
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	26
Article 9.4.3. Evaluation des risques sanitaires.....	26
TITRE 10 Echéances.....	26
TITRE 11 Dispositions administratives.....	27
TABLE DES MATIÈRES.....	28
